



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Alpes

Gap, le 02 août 2021

Madame Séverine STEMMER

52 A rue de Stalingrad
38100 - GRENOBLE

ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Sylvain MOUGEL, atteste que Madame Séverine STEMMER né(e) le 07/03/1986 à LE BLANC MESNIL a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000451337**.

Madame Séverine STEMMER en formation au **DE Sports de montagne DE Alpi - AMM - option milieu montagnard enneigé** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 09/06/2026.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la *D.S.D.E.N. HAUTES-ALPES*.

P/ La Préfète et par délégation
Chef de Service
l'Inspecteur Jeunesse et Sports


Sylvain MOUGEL

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les [articles L. 6223-5 à L. 6223-8](#) et [R. 6223-22 à R. 6223-23](#) du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les [articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92](#) du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.